

Service installations classées  
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2022-08-12  
du  
29 AOUT 2022**

**portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques applicables aux installations d'embouteillage de lait liquide et produits laitiers frais exploitées par la société CANDIA sur la commune de Vienne (38)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CANDIA au sein de son établissement spécialisé dans l'embouteillage de lait liquide et produits laitiers frais, implanté chemin des Mines sur la commune de Vienne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-06847 du 17 août 2010 ;

Vu le dossier de réexamen IED présenté par la société CANDIA, par correspondance du 17 février 2021, complété le 17 décembre 2021, portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société CANDIA par correspondance du 22 juin 2022, complété le 7 juillet 2022, portant sur des modifications de condition d'exploitation du site ;

Vu le dossier technique présenté par la société CANDIA par correspondance du 14 juin 2021, complété le 18 janvier 2022, portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et notamment son annexe I ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, service environnement, en date du 26/07/2022 ;

Vu le courriel du 27 juillet 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 juillet 2022 et le courriel en réponse du 12 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier de réexamen IED présenté par la société CANDIA par correspondance du 17 février 2021 ne présente aucune demande de dérogation, et que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière qui lui sont applicables au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier technique présenté par la société CANDIA par correspondance du 22 juin 2022 portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, conclut à la proposition d'un programme de surveillance actualisé, en accord avec l'ensemble des dispositions applicables au site ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance présenté par la société CANDIA par correspondance du 22 juin 2022, complété le 7 juillet 2022 et le 20 juillet 2022, sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 susvisé et plus particulièrement la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site, la régularisation des deux extensions constructives du site en 2014 et 2018 (stockage produits finis) et l'actualisation de l'analyse des risques suites à ces constructions ;

Considérant que la situation administrative du site de la société CANDIA à Vienne nécessite d'être mise à jour au regard des récentes évolutions réglementaires et des activités du site ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 susvisé applicables au site de Vienne de la société CANDIA nécessitent d'être modifiées ou renforcées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société CANDIA (siège social : 200/216 rue Raymond Losserand – 75680 – Paris, SIRET : 352 014 955 00046) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Vienne (38205), chemin des Mines. Le site de Vienne accueille la SAS Candia mais aussi les sociétés Logoplaste, Yoplait, les bâtiments administratifs de Sodiaal Union et le site de recherche de Haagen Dazs. Le présent arrêté concerne l'ensemble des activités et sociétés du site.

Article 2 : Le tableau de classement des activités du site, visé à l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-06847 du 17 août 2010, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
3642-3	Traitemen et transformation de matières premières animales et végétales en combiné (à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées). La quantité de produits finis étant supérieure à 75 t/j.	1 500 T /jour	A (IED)
4130-2-a	Les substances liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes	36,5 t	A
2661-1-b	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 10 t/j et 70 t/j.	36,3 t/j	E
4735-1.b	Ammoniac (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 tonnes	0,72 t	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	2 481 kg	DC
2921.1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée étant inférieure à 3 000 kW	2 613 kW	DC
2910-A-2	Installations de combustion La puissance thermique étant comprise entre 1 et 20 MW	16,92 MW	DC
1510-2.b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des [...]). Le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m <sup>3</sup> et 900 000 m <sup>3</sup>	151 077 m3	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 installation	DC
1435-2	Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant étant compris entre 500 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	1 100 m3	DC
2661-2-b	Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique La quantité employée étant comprise entre 2 et 20 t/j	8,1 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	122,2 kW	D

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2662-3.b	Stockage de matières plastiques Le volume stocké étant compris entre 100 m <sup>3</sup> et 1000 m <sup>3</sup>	135 m <sup>3</sup>	D
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m <sup>3</sup> et 10 000 m <sup>3</sup>	1 691 m <sup>3</sup>	D
4441-2	Liquides comburants de catégorie 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 2 t et 50 t	15,3 t	D
4422-2	Peroxydes organiques de type E ou F La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 0,5 t et 10 t	6,6 t	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé.

#### Rubriques loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : • supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A).	1 500 000 m <sup>3</sup> /an	A
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : • la capacité de traitement étant supérieure à 600 kg/j de DBO5	4 720 kg/j	A
2.1.3.0-2	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : • la quantité de matière sèche étant comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D).	371 t MS 30 t d'azote/an	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	10,6 ha	D

Article 3 : Les dispositions de l'article 5-1-3 « Contrôles et analyses » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-06847 du 17 août 2010 sont remplacées par les suivantes :

Les boues provenant du traitement des eaux seront éliminées en agriculture conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et, en particulier, selon les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et du 2 février 1998.

Compte tenu du non dépassement des valeurs limites d'émissions en éléments traces métalliques et composés traces organiques des boues de l'exploitant CANDIA avant épandage (tableau 1b et 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du février 1998), les analyses sont réalisées selon une périodicité de surveillance quinquennale et non plus annuelle.

Article 4 : Les dispositions du chapitre 16-2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-06847 du 17 août 2010 sont remplacées par les suivantes :

Les valeurs limites d'émissions ci-dessous sont applicables aux rejets en sortie de la station d'épuration du site :

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Débit	1552	3 800 m3/j maximum	
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	< 30 °C	
MES	1305	35	133
DCO	1314	125	475
Azote global (NGL)	1551	30	114
Phosphore total (PT)	1350	4	15,2
DBO5	1313	30	100
Chlorures	1337	/	/
Zinc et composés	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Fer, aluminium et leurs composés	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j	/
AMPA	1907	450 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/

Article 5 : Les dispositions du chapitre 16-4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-06847 du 17 août 2010 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux selon le programme suivant :

Substances	Code sandre	Périodicité de surveillance
Débit	1552	Journalière
pH	1302	Journalière
Température	1301	Journalière
MES	1305	Journalière
DCO	1314	Journalière
Azote global (NGL)	1551	Journalière
Phosphore total	1350	Journalière
DBO5	1313	hebdomadaire
Chlorures	1337	Mensuelle
Zinc et composés	1383	Trimestrielle
Fer, Aluminium et leurs composés	7714	Quinquennale
AOX	1106	Quinquennale
AMPA	1907	Quinquennale

Tous les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant et selon les normes en vigueur. Les analyses sont faites sur des prélèvements bilan 24 heures. L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF. L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an l'analyse de ses rejets pour l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des paramètres Zinc, Fer, Aluminium, AOX et AMPA peut être adaptée sur décision de l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justificatifs.

**Article 6 : Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-06847 du 17 août 2010, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société CANDIA à Vienne, demeurent applicables.**

L'exploitant s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière conformément à la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée et au dossier de réexamen soumis à l'inspection, au plus tard le 4 décembre 2023.

La société CANDIA devra également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;
- arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CANDIA.

le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

